



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7765 relative à l'extension de la zone d'activités « La Haurie » sur la commune de Saubrigues (40), reçue complète le 23 janvier 2019 et assortie d'un diagnostic écologique ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à étendre la zone d'activité « La Haurie » sur une surface de terrain de 3,6466 ha pour une surface de plancher estimée à 12 711 m².

Étant précisé que le projet prévoit la création de 17 lots ainsi que l'extension de la voirie et des réseaux ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie 39b du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas *les projets d'opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du Code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000m²* ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 1,7 km au sud-ouest du centre bourg de Saubrigues;
- à environ 1km du site Natura 2000 *Zones humides du marais d'Orx*,
- à environ 2,6 km de la réserve naturelle du marais d'Orx,
- à proximité de plusieurs milieux caractéristiques de zones humides (Prairie humide Atlantique, Lisière humide à grandes herbes, Aulnaie non marécageuse),
- à proximité immédiate d'un cours d'eau, affluent du Boudigau, en limite cadastrale du terrain à l'est;
- dans une commune concernée par le risque feu de forêt,
- dans une commune sensible à l'eutrophisation,

Considérant que le site a fait l'objet de prospections de terrain de septembre 2013 à avril 2014, puis en 2018, aboutissant à l'identification de plusieurs types de milieux et faisant état de la présence d'espèces animales, dont des espèces protégées (Cuivré des marais, Couleuvre verte et jaune, Pipistrelle commune) ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire doit respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet prévoit de préserver l'ensemble des fossés du secteur objet de l'extension ainsi que le bosquet de saules et de chênes présent au sud du terrain d'assiette ;

Considérant les préconisations du bureau d'études qui seront observées par le maître d'ouvrage pour éviter notamment les périodes sensibles de reproduction de la faune et mettre en place des bandes de protection de 3 mètres entre les lots et les premiers arbres des boisements présents au nord (la chênaie acidiphile) et à l'est ; étant précisé que ces lisières constituent des habitats pour la couleuvre verte et jaune, les coléoptères (Grand capricorne) et les chiroptères ;

Considérant la mise en défens d'une bande de 3 mètres depuis l'alignement d'arbres bordant le ruisseau situé à l'est du projet ;

Considérant que le projet prévoit d'aménager des espaces verts autour des futurs bâtiments et parkings, pour lesquels il conviendra de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes ;

Considérant que les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées seront dirigées via un réseau enterré vers un bassin de rétention au sud du terrain ; étant précisé que le bassin servira également de décantation des éléments polluants ;

Considérant l'engagement du maître d'ouvrage dans l'annexe au formulaire à prendre toutes les mesures de précaution en phase chantier pour éviter une pollution des eaux superficielles ;

Considérant que l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts ;

Considérant que chaque lot devra mettre en place un système de gestion des eaux usées, dispositif autonome qui sera validé par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que le projet pourra, selon le dossier fourni, faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ; étant précisé que cette étude intégrera l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ;

Considérant que le projet se doit d'être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne visant à assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet relatif à l'extension de la zone d'activités « La Haurie » sur la commune de Saubrigues (40) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 25 février 2019.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

